



PORT COMMUNAL DE GOLFE-JUAN

Avenant n° 5 au cahier des charges portant concession de
l'outillage public du port départemental de Golfe-Juan à la
chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur

Commune de Vallauris
Concession de l'outillage public du port départemental de Golfe-Juan à la chambre
de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur

ENTRE :

La commune de VALLAURIS, identifiée sous le numéro SIREN 210601555, dont le siège est en l'Hôtel de Ville, Place Jacques Cavasse, représentée par son maire, M. Kevin LUCIANO, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal en date du _____, et désignée, ci-après, par le terme la « Collectivité »,

d'une part,

ET :

La chambre de commerce et d'industrie NICE CÔTE-D'AZUR, identifiée sous le numéro SIREN 180600017, dont le siège est sis 20, boulevard Carabacel, 06000 Nice, représentée par son président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par le terme le « Concessionnaire »,

d'autre part.

Lorsque Collectivité et Concessionnaire sont désignés conjointement, ils sont nommés par l'appellation « les Parties ».

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT	3
ARTICLE 2. PROLONGATION DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	3

PROJET

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Vieux Port de Golfe-Juan est un port qui appartient à la commune de VALLAURIS.

Par un contrat de concession du 15 janvier 1973 (ci-après « le Contrat »), l'État a confié à la chambre de commerce et d'industrie de Nice et des Alpes-Maritimes (ci-après CCI) l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Golfe-Juan.

L'article 44 « *Durée de la concession* » précisait que :

« *La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte de concession* ».

L'échéance du Contrat est fixée au 31 décembre 2023.

Par un avenant n° 1 du 13 novembre 1979, les parties ont modifié l'article 1^{er ter} du contrat de concession relatif à la station d'épuration.

Par un avenant n° 2 du 4 décembre 1979, les parties ont (i) modifié l'article 28 du contrat de concession relatif aux redevances et (ii) renuméroté les articles 35 à 53 (désormais 29 à 47).

Par un arrêté préfectoral du 2 janvier 1984, le port de Golfe-Juan a été désigné comme étant de compétence départementale.

Par un procès-verbal signé le 19 septembre 1984, les parties ont contradictoirement énuméré les dépendances du domaine public maritime du port de Golfe-Juan mises à disposition du département des Alpes-Maritimes.

Par un avenant n° 3 du 6 octobre 2000, les Parties (à ce stade, l'autorité concédante est le département des Alpes-Maritimes) ont incorporé dans la concession les outillages suivants :

- Le quai sud reconstruit après élargissement,
- Le quai ouest reconstruit après élargissement, et l'apponement des services côtiers,
- La grue fixe de 15 tonnes ancrée sur le quai ouest,
- Les locaux modulaires construits sur les quais sud et ouest,
- La protection de la cale de halage.

Par un acte du 7 janvier 2010, l'État a transféré au département des Alpes-Maritimes les parcelles cadastrées section CI n° 2, n° 3 et n° 4.

Ces parcelles correspondent au champ de la concession.

En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, par un acte du 3 mars 2017, le département a transféré à la commune, en pleine propriété et à titre gratuit, le port de Golfe-Juan correspondant aux parcelles cadastrées section CI n° 2, n° 3 et n° 4.

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à l'alignement de la durée des concessions du Vieux-Port et du port Camille Rayon, cela afin de permettre, le cas échéant, une remise en concurrence globale et concomitante au terme de cette période, les Parties ont convenu d'acter une prolongation de la durée du Contrat par le biais du présent avenant, cela en application des dispositions des articles L. 3135-1, 6° et R. 3135-8 du code de la commande publique relatives aux modifications de faible montant.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée d'exécution du Contrat pour une durée maximale de 12 mois, et par conséquent, de porter le terme normal de celui-ci au 31 décembre 2024.

Cette modification est de faible montant au sens des dispositions du 6° de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique et de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique.

Article 2. Prolongation du Contrat

L'échéance du Contrat est fixée au 31 décembre 2024.

Article 3. Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de visa de dépôt en sous-préfecture.

Toutes stipulations du Contrat et de ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 non expressément contredites ou modifiées par le présent avenant, restent applicables.

Établi en 3 exemplaires originaux dont 1 pour chacune des Parties,

À Vallauris, le ____/____/____
Le maire,
M. Kevin LUCIANO

À Vallauris, le ____/____/____
Le Président de la CCI
M... ..